

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NO 23-341

**CONCERNANT LE TARIF POUR LE DÉNEIGEMENT POUR
L'ANNÉE 2023**

Considérant qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance régulière du 9 janvier 2023, avec dispense de lecture;

Considérant que le dépôt du projet et la présentation du règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 18 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Josée Deslongchamps et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 23-341 soit et est adopté pour l'année 2023.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain du Club de l'Âge d'Or sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest du côté sud de la rue et 70 pieds linéaires en face de la résidence située au 20, 7^e Avenue Ouest.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-dessus décrites soient et sont à **7,60 \$** du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires et/ou commerces qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-dessus, soit les propriétaires suivants :

4102 20 8340 0 000 0000	Caisse Desj. Abitibi-Ouest	299' X 7,60 \$	2 272,40 \$
4102 30 3292 0 000 0000	Club Age d'Or Macamic	50' x 7,60 \$	380,00 \$
4102 30 6685 0 000 0000	Resto Le Spot	84' x 7,60 \$	638,40 \$
4102 31 5915 0 000 0000	Gestion Jean Ouellet Inc.	150' x 7,60 \$	1 140,00 \$
4102 31 6546 0 000 0000	Louise St-Germain	50' x 7,60 \$	380,00 \$
4102 40 3685 0 000 0000	9366-9349 Québec inc. (D. Thiffault)	114' x 7,60 \$	866,40 \$
4102 40 3698 0 000 0000	9212-0831 Québec inc. (Yves St-Pierre)	50' x 7,60 \$	380,00 \$
4102 41 3614 0 001 0001	7720785 Canada inc. (Marché Grenier Tradition)	60,65' x 7,60 \$	460,94 \$
4102 41 3638 0 000 0000	Gestion Meteor inc.	50' x 7,60 \$	380,00 \$
4102 41 3638 0 000 0000	Gestion Meteor inc.	50' x 7,60 \$	380,00 \$
4102 41 3661 0 000 0000	Guy Tanguay	50' x 7,60 \$	380,00 \$
		TOTAL	7 124,08 \$

Pour les contribuables et/ou commerces qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences habitées de façon continue douze mois par année et/ou chalets saisonniers sera effectué par la Ville de Macamic et que l'excédent des coûts reliés à ce travail doit être facturé.

En conséquence, un tarif de **450,00 \$** par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

4007 54 5101 0 000 0000	4 729 544	450,00 \$
4007 54 5565 0 000 0000	4 729 543	450,00 \$
4007 56 8904 0 000 0000	4 729 545	450,00 \$
4202 92 2005 0 000 0000	5 590 709	450,00 \$
4302 01 0996 0 000 0000	5 488 655	450,00 \$
4302 02 0143 0 000 0000	5 590 710	450,00 \$
4302 03 0506 0 000 0000	4 778 982	450,00 \$
4302 03 6837 0 000 0000	4 728 984	450,00 \$
4302 03 9455 0 000 0000	4 728 985	450,00 \$
4302 12 0721 0 000 0000	4 728 966	450,00 \$
4302 13 3244 0 000 0000	5 556 322	450,00 \$
4302 23 5194 0 000 0000	6 353 974	450,00 \$
4302 24 3899 0 000 0000	4 728 993	450,00 \$
4302 36 6376 0 000 0000	4 729 004	450,00 \$
4302 25 5617 0 000 0000	4 728 994	450,00 \$
4302 25 7133 0 000 0000	5 003 854	450,00 \$
4302 25 8046 0 000 0000	5 003 853	450,00 \$
4302 25 9465 0 000 0000	4 728 995	450,00 \$
4302 35 0584 0 000 0000	4 728 999	450,00 \$
4302 36 1605 0 000 0000	4 729 001	450,00 \$
4302 36 5630 0 000 0000	4 729 002	450,00 \$
4302 37 5526 0 000 0000	4 729 003	450,00 \$
4302 38 1820 0 000 0000	4 729 005	450,00 \$
4302 03 3419 0 000 0000	4 728 983	450,00 \$
TOTAL		10 800,00 \$

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse

Joelle Rancourt
Adjointe à la directrice générale
et greffière-trésorière adjointe

